

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE

562 AVENUE DU PARC DE L'ILE
92000 Nanterre

Références : THIONVILLE_TOTAL-relais-orchidees_2025-09-09_RAPVI-recolelement-cessation_LV_01922
Code AIOT : 0006208544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE implanté 29 allée de la Libération 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
- 29 allée de la Libération 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006208544
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE a exploité, sous couvert du récépissé de déclaration n° 9500093 du 22 mai 1995, une station-service située 29 allée de la Libération à Thionville (57100).

L'exploitant a déclaré le 30 janvier 2009 la cessation d'activité de cette installation à compter du 31 mars 2009.

Dans le cadre de la remise en état de ce site, l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-59 du 24 février 2010, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012-DLP/BUPE-258 du 18 avril 2012 et n°2013-DLP/BUPE-207 du 16 juillet 2013, prescrit des mesures de gestion ainsi que des analyses de l'air ambiant et des eaux souterraines.

Par courrier du 2 décembre 2019, l'exploitant a sollicité l'autorisation de combler les ouvrages de surveillance des eaux souterraines après la dernière campagne de suivi de la qualité des milieux. Cette dernière a eu lieu au mois de mars 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de gestion	AP Complémentaire du 24/02/2010, article 4 partiel	Sans objet
2	Surveillance de l'air ambiant	AP Complémentaire du 16/07/2013, article 4	Sans objet
3	Évaluation des risques sanitaires	AP Complémentaire du 24/02/2010, article 3 partiel	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/04/2012, article 1 (partiel)	Sans objet
5	Campagnes supplémentaires	AP Complémentaire du 18/04/2012, article 2	Sans objet
6	Procès verbal de récolelement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate que l'exploitant a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les travaux prévus pour la cessation d'activité et les mesures de suivi, encadrés par les arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales des 24 février 2010, 18 avril 2012 et 16 juillet 2013, ont été réalisés. Le présent rapport vaut constat de fin de travaux et procès-verbal de récolelement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2010, article 4 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

"Compte tenu que les études réalisées ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

[...]

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

[...]

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;

[...]"

Constats :

Les mesures de gestion réalisées en 2009 privilégient la suppression des sources de pollution et ont consisté en :

- la démolition des fosses maçonnées, du 7 au 17 septembre 2009, pour pouvoir atteindre

les zones impactées dans les sols et éviter le maintien sur site d'éléments pouvant emprisonner une pollution ;

- l'excavation de 170,62 tonnes de terres polluées aux hydrocarbures avec transport et traitement vers le centre SITA de Jeandelaincourt (54). L'ensemble des terres polluées n'a pu être excavé compte tenu des limites techniques rencontrées (proximité des fondations du bâtiment (ancien magasin et auvent) et limite nord-ouest de site) ;
- le remblayage par des terres propres non polluées.

Compte tenu de la présence de teneurs résiduelles dans les sols localement importantes au droit du site (des sondages réalisées en 2011 montrent des teneurs résiduelles en hydrocarbures C10-C40 sous une partie du bâtiment et de l'auvent, comprises entre 650 et 27 000 mg/kg, et en BTEX de 130 mg/kg) et de l'impact résiduel sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant a transmis un plan de gestion au préfet de la Moselle (rapport ICF Environnement, n°ALR-141-108-PG-V2 du 25/05/2012) par courrier du 31 mai 2013. Ce plan de gestion contient l'ensemble des éléments attendus par la prescription contrôlée.

Les mesures de gestion retenues en 2013 sont résumées ci-après :

- traitement de la zone saturée et non saturée d'une source résiduelle de pollution à proximité de l'emplacement de l'ancienne cuve d'huiles usagées (l'étendue de la zone contaminée est de l'ordre de 180 à 230 m² en surface sous la moitié sud-est du bâtiment existant, et jusqu'à 4 mètres de profondeur, soit un volume total compris entre 230 et 380 m³) par désorption thermique et venting, couplée à une phase de récupération de produit flottant via un système de pompage écrémage puis par un traitement biologique ;
- traitement de la zone non saturée d'une source résiduelle de pollution en limite de propriété au nord-ouest du site (zone proche des anciennes cuves à gazoil, contamination par des hydrocarbures, concentrations maximales constatées lors du diagnostic complémentaire de 2011 de 8200 mg/kg) par désorption thermique et venting puis par traitement biologique.

L'exploitant a transmis par courriers des 6 mars 2018, 24 juillet 2018 et 6 septembre 2018 à la préfecture de la Moselle les rapports de synthèse des travaux complémentaires de dépollution réalisés sur le site.

Les travaux ont permis :

- la récupération de 73 litres d'hydrocarbures par écrémage manuel et de 84 litres de flottant dans les condensats de l'unité de traitement au niveau de l'ancienne cuve à huile, sous le bâtiment existant ;
- la dépollution par désorption thermique du 6 juin 2013 au 18 octobre 2013 des zones non saturées des deux sources résiduelles de pollution situées sous le bâtiment existant et en limite de propriété au nord-ouest du site ;
- le traitement complémentaire des eaux souterraines par biostimulation du 14 novembre 2013 au 30 octobre 2014 des deux sources résiduelles de pollution.

Lors de la visite de contrôle du 1er juillet 2025, l'inspection constate que la dalle béton du bâtiment existant ayant fait l'objet des travaux de dépollution est en bon état (trous rebouchés),

tandis que la zone située au nord-ouest du site en limite de propriété est recouverte de terre végétale.

A l'issue des travaux, la qualité des terrains est la suivante :

- la phase flottante sur le site est résorbée, y compris sous le bâtiment ;
- absence d'impact dans les sols sous le bâtiment entre 0 et 2 m de profondeur ;
- présence d'impacts résiduels ponctuels en hydrocarbures dans les sols sous la dalle de l'ancienne boutique et de l'auvent entre 2 et 3,5 m de profondeur. Ces impacts sont caractérisés par des teneurs significatives en hydrocarbures C10-C40 (teneurs maximales sur SR8 de 6 160 mg/kg MS en novembre 2013) ;
- présence d'impacts résiduels ponctuels en hydrocarbures dans les sols en limite de propriété au nord-ouest du site entre 2,8 et 4,5 m de profondeur. Ces impacts sont caractérisés par des teneurs significatives en hydrocarbures C10-C40 (teneurs maximales sur Pi1 de 1 200 mg/kg MS en novembre 2013) ;
- absence d'impact sur les eaux souterraines hors site ;
- présence d'impacts résiduels en hydrocarbures dans les eaux souterraines en limite nord-ouest du site (amont hydraulique direct), au droit des terres impactées laissées en place lors du démantèlement de la station en raison des contraintes géotechniques. Ces impacts sont caractérisés par des teneurs significatives en hydrocarbures C10-C40 (concentration moyenne de 1556 microgrammes par litre sur la période 2018-2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'air ambiant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2013, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance trimestrielle sur un an de l'air ambiant dans la résidence attenante à l'ancienne station-service TOTAL « le relais des Orchidées », a minima sur les paramètres hydrocarbures C5-C40, naphtalène, HAP et BTEX.

La première campagne d'analyse a lieu au plus tard dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats commentés et interprétés de ce suivi sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois après réception des résultats de la campagne d'analyse.

Constats :

Cinq campagnes de prélèvement d'air ambiant sur site et hors site ont été réalisées :

- dans l'ancienne boutique et en extérieur de la boutique sur le site en mars, septembre et octobre 2018 ;
- dans le hall d'immeuble et un appartement en rez-de-chaussée en limite immédiate de l'ancienne boutique au nord-est du site en mars 2012, avril et novembre 2013, mars, septembre et octobre 2018.

Les campagnes de 2018 font suite à un rappel à l'exploitant fait en 2018 pour non-respect de la prescription contrôlée. Les résultats d'analyse des prélèvements d'air ambiant dans la boutique, en extérieur et dans l'habitation montrent des traces en benzène, toluène et xylène, du même ordre de grandeur pour l'ensemble des campagnes de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Évaluation des risques sanitaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2010, article 3 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Au regard du schéma conceptuel préétabli par GUIGUES ENVIRONNEMENT dans le diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines de mai 2009, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'extérieur du site, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart d'une part par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français et, d'autre part par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier reçu en préfecture de la Moselle le 25 juillet 2018 une analyse des risques résiduels post-travaux (rapport SERPOL n°7782-21) ainsi qu'une étude d'interprétation de l'état des milieux pour les usages constatés hors site.

Ces études concluent que le site, au regard des données disponibles (uniquement campagnes post-travaux prises en compte, sur les 4 ouvrages implantés sur le site et 5 hors site, entre novembre 2014 et mars 2018 et une campagne d'analyse de l'air ambiant en mars 2018) à l'issue des travaux réalisés, est compatible du point de vue sanitaire avec :

- un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité, soit un usage industriel au rez-de-chaussée d'un bâtiment construit sans niveau de sous-sol, en tous points du site ;
- l'usage résidentiel constaté hors site (immeuble rue de la Garenne au sud-est du site) ;
- l'usage résidentiel constaté hors site, à proximité immédiate de l'ancienne station-service, au nord-est du site ;
- l'usage d'alimentation en eau potable constaté hors site, à 600 m en aval hydraulique (captage AEP de la Briquerie).

Trois piézairs ont été implantés en août 2018 afin d'obtenir des données sur la qualité des gaz du sol. L'exploitant a poursuivi le suivi trimestriel des eaux souterraines en septembre 2018 et des gaz du sol et de l'air ambiant en septembre et octobre 2018. En janvier 2019, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un complément à l'étude d'analyse résiduelle des risques sanitaires (rapport SERPOL n°7782-24) : les analyses complémentaires des eaux souterraines, des gaz des sols et de l'air ambiant réalisées en 2018 ne remettent pas en cause les conclusions établies en juillet 2018 de compatibilité des milieux aux usages constatés et futurs sur le site et hors site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2012, article 1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE n°59 du 24 février 2010 susvisé est remplacé par :

« L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines à une fréquence mensuelle sur les paramètres HC totaux (C5-C40), HAP et BTEX, analyses accompagnées d'un relevé de la cote piézométrique.

La surveillance s'effectue au minimum sur les piézomètres ci-dessous :

- PZ1, PZ2 et PZ3 (piézomètres déjà en place et nommés ainsi dans la précédente étude réalisée par GUIGUES ENVIRONNEMENT en date de mai 2009) afin de mieux cerner l'impact du site ;
- PZ4 et PZ5 (piézomètres déjà en place et nommés ainsi dans le rapport ICF ENVIRONNEMENT référencé ALR-11-108-ESO-VF en date du 10 novembre 2011) ;
- un piézomètre situé en amont hydraulique du site, et hors influence de l'ancienne station-service.

Les résultats bruts de cette surveillance mensuelle sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Un rapport trimestriel présentant les résultats commentés et interprétés de cette surveillance sur le trimestre écoulé est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois après réception des résultats de la campagne d'analyse du dernier mois du trimestre.

La fréquence et les paramètres de cette surveillance pourront être modifiés à tout moment après accord de l'Inspection des Installations Classées.

La première mesure aura lieu au plus tard dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

[...] »

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection :

- les rapports d'analyse des eaux souterraines réalisés par le bureau d'étude Guigues Environnement de décembre 2009 à septembre 2010 (5 campagnes) ;
- les rapports d'analyse des eaux souterraines réalisés par le bureau d'étude Egis structures et environnement de décembre 2010 à juin 2011 (4 campagnes) ;
- les rapports d'analyse mensuels des eaux souterraines réalisés par le bureau d'étude ICF Environnement de novembre 2011 à septembre 2014 (35 campagnes) ;
- les rapports d'analyse mensuels des eaux souterraines réalisés par le bureau d'étude SERPOL entre décembre 2014 à décembre 2015 puis trimestriels de mars 2016 à mars 2022 (39 campagnes) ;
- un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines sur la période 2018-2022 en

- mars 2024 (rapport SERPOL n°7782-39) ;
- par courriel du 2 juillet 2025, la campagne n°40 des eaux souterraines réalisée le 22 février 2024 (rapport SERPOL n°7782-40, dernière campagne à ce jour).

Les analyses réalisées entre 2013 et 2024 concernent :

- les piézomètres Pz1, Pi4 et Puits (sur site)
- les piézomètres Pz3, Pz4, Pz5, Pz6 (situé en amont hydraulique du site, hors emprise de l'ancienne station-service) et Pz7 (situé en amont hydraulique du site, hors emprise de l'ancienne station-service) (hors site).

L'inspection constate que la fréquence de surveillance et les paramètres suivis sont conformes à la prescription, exceptée la fréquence de surveillance trimestrielle mise en place par l'exploitant à compter de mars 2016 et l'arrêt de la surveillance depuis mars 2022.

Par courrier du 2 décembre 2019, l'exploitant sollicite l'autorisation de combler les ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

Lors de la visite de contrôle du 1^{er} juillet 2025, l'inspection constate la présence des piézomètres Pz1, Pi4 et Puits (sur site) et Pz3, Pz4, Pz5, Pz6 et Pz7 (hors site). L'inspection constate par sondage que les bouches d'accès aux piézomètres sont en bon état.

Les campagnes de suivi des eaux souterraines réalisées post-travaux complémentaires de 2013 et 2014 montrent :

- au droit du site, des teneurs inférieures aux valeurs de référence de potabilité sur l'ensemble des points de prélèvement excepté en hydrocarbures C10-C40 au droit du piézomètre Pz1 (moyenne de 1 555 microgrammes/l sur la période 2018-2022) ;
- hors site : l'absence d'impact en hydrocarbures, BTEX et HAP dissous, avec des teneurs inférieures aux valeurs de référence, excepté au droit de Pz6 pour le Benzo(a)pyrène supérieur aux valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007 (0,633 g/L). La position de Pz6 en amont hydraulique du site, hors influence de l'ancienne station-service permet de mettre en évidence un bruit de fond local urbain.

Sur la base du bilan quadriennal et des résultats de la dernière campagne d'analyse de février 2024, considérant que l'exploitant a apporté la preuve d'un impact acceptable au regard des usages actuels et/ou futurs envisagés et de la stabilité de la situation, l'inspection propose d'accéder à la demande de l'exploitant et d'autoriser le comblement des piézomètres présents sur le site et en dehors des limites de propriété du site. Elle propose donc, dans un rapport séparé, un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales prescrivant le comblement des ouvrages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Campagnes supplémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2012, article 2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise deux campagnes de mesure (basses eaux, hautes eaux) des eaux souterraines pour les paramètres suivants :

- COHV ;
- Trichloroéthylène (TCE) ;
- Perchloroéthylène (PCE).

Ces analyses sont accompagnées d'un relevé de la cote piézométrique.

Ces campagnes pourront être réalisées dans le cadre d'une campagne de suivi des eaux souterraines. La première mesure aura lieu au plus tard dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Le site comportait notamment une activité de garage automobile non classée au titre de la réglementation ICPE où des solvants, et notamment du Trichloroéthylène (TCE) et/ou du Perchloroéthylène (PCE) ont pu être mis en œuvre.

Au vu des éléments à disposition de l'inspection en 2012, la présence de COHV dans les eaux souterraines, les sols ou les gaz du sol n'a pas été recherchée lors des différentes campagnes de diagnostic ou de suivi.

L'exploitant s'est vu imposer, par arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2012 modifié susvisé, la recherche de COHV a minima lors de deux campagnes de suivi des eaux souterraines (basses eaux, hautes eaux).

L'exploitant a transmis via la campagne d'analyse des eaux souterraines de juin 2012 (période de basses eaux), un rapport réalisé par le bureau d'étude ICF Environnement (rapport ALR-11-108-ESO-JUIN2012) du 23 août 2012 comprenant les analyses attendues.

Les analyses mettent en évidence :

- en amont hydraulique hors site, de faibles traces de tétrachloroéthylène au droit de Pz6 (2,08 microgrammes/l) ;
- sur site, de faibles traces de tétrachloroéthylène au droit de Pz3 (1 microgramme/l),
- en aval hydraulique, hors site, de faibles traces de tétrachloroéthylène au droit de Pz5 (5,51 microgrammes/l),

à des concentrations inférieures à la limite de qualité des eaux potables.

Aucune analyse n'a été réalisée sur la période de hautes eaux (décembre à mars) en 2012 et 2013 ou à la suite des travaux complémentaires de dépollution de 2013-2014.

Considérant que l'analyse des eaux souterraines de juin 2012 n'a pas révélé la présence de teneurs importantes en COHV, que l'activité de garage automobile n'était pas classée au titre de la réglementation ICPE et que des travaux complémentaires de dépollution ont eu lieu sur le site en 2013-2014, l'inspection note que la prescription n'est pas respectée mais ne propose pas de suites administratives sur la recherche de COHV dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procès verbal de récolement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-74

Thème(s) : Situation administrative, Cessation

Prescription contrôlée :

Article R.512-74 du code de l'environnement, version en vigueur du 16 octobre 2007 au 15 avril 2010 :

"I.-Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76".

Constats :

L'exploitant a notifié au préfet de la Moselle par courrier du 30 janvier 2009 la cessation de son activité (exploitation d'une station-service sous couvert du récépissé de déclaration n° 9500093 du 22 mai 1995) à compter du 31 mars 2009.

Cette notification indique notamment les mesures de remise en état envisagées en 2009 (retrait des cuves enterrées et excavations des terres polluées). Néanmoins, des contraintes techniques et des contraintes de sécurité (présence de réseaux enterrés, trottoirs, fondations, bâtiment couvert existant (auvent et magasin) ...) n'ont pas permis d'excaver l'ensemble des terres polluées aux hydrocarbures (170,62 tonnes de terres polluées envoyées en centre de traitement) prévues.

En conséquence, des terres présentant des concentrations en hydrocarbures pouvant atteindre 27 000 mg/kg par endroit ont été laissées en place. Des impacts en BTEX (concentrations pouvant atteindre 130 mg/kg) sont également à noter dans les sols. De plus, les résultats des suivis des eaux souterraines de 2011 montrent la présence d'une phase libre d'hydrocarbures sous le bâtiment existant, ainsi que d'une zone de pollution résiduelle à proximité d'une ancienne cuve à gazoil enterrée au nord-ouest du site.

Compte tenu de ces éléments, le préfet a imposé des prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-59 du 24 février 2010, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012-DLP/BUPE-258 du 18 avril 2012 et n°2013-DLP/BUPE-207 du 16 juillet 2013.

L'inspection a constaté lors de la visite que le site n'est actuellement pas occupé. L'ensemble des installations a été évacué. Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas accès au site (site grillagé).

Le site est localisé dans une zone urbaine, composée principalement :

- d'un immeuble résidentiel à proximité immédiate de l'ancienne station-service au nord-est du site ;
- d'usages résidentiels constatés hors site, au sud-est (immeuble rue de la Garenne).

Le site se situe par ailleurs dans le périmètre de captage éloigné de l'alimentation en eau potable de la Briquerie, à 600 mètres en aval hydraulique du site.

Vu les éléments cités dans les constats ci-dessus, l'inspection des installations classées estime que l'exploitant a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les travaux prévus pour la cessation d'activité et les mesures de suivi, encadrés par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 24 février 2010, 18 avril 2012 et 16 juillet 2013 ont été réalisés.

Le site permet un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, à savoir un usage industriel.

Le présent rapport d'inspection vaut constat de fin de travaux et procès-verbal de récolelement. Parallèlement à ce rapport de visite, deux rapports sont transmis au préfet de la Moselle, proposant :

- l'abrogation des prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2010-DLP/BUPE-59 du 24 février 2010, n°2012-DLP/BUPE-258 du 18 avril 2012 et n°2013-DLP/BUPE-207 du 16 juillet 2013 ainsi que le comblement des ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;
- l'institution de servitudes d'utilité publiques.

Type de suites proposées : Sans suite
